



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SEANCE DU 24 JUILLET 2024**

N° 2024 0065

L'An Deux mille vingt-quatre, le 24 juillet à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 17 juillet 2024, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Xavier BRONNER, Olivier CHENU, Gérard RUFFIER LANCHE, Thierry RUFFIER DES AIMES, Lucas PENASA, Françoise VILLARD

Absents excusés : Robert LEVY, Florence MARMONIER (pouvoir donné à Thierry RUFFIER DES AIMES), Arnaud JOLY (pouvoir donné à Xavier BRONNER)

Nombre en Membres :	15
En exercice :	14
Suffrages exprimés :	12
Votes pour :	12
Votes contre :	0
Ne prend pas part au vote :	1

Objet : Autorisation à signer le protocole d'accord transactionnel avec la Société des Téléphériques de la Grande Motte (STGM)

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de TIGNES délègue l'exploitation des remontées mécaniques depuis le 13 avril 1967, d'abord à la Société d'Etude Financière et de Construction (SEFCO) à laquelle s'est substituée la Société des Téléphériques de la Grande Motte.

1. Historiquement, la Commune de TIGNES avait conclu avec la SEFCO une convention portant concession de travaux publics avec service public en date du 13 avril 1967.

Cette convention prévoyait l'aménagement du domaine skiable de la Grande Motte tel que défini alors par le plan neige via la construction et l'exploitation des remontées mécaniques. Le contrat prévoit qu'à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de l'approbation de la convention, une société dite Société des Téléphériques de la Grande Motte (STGM) pourra se substituer, avec l'agrément de la Commune, à la SEFCO.

2. Depuis le 5 septembre 1988, la Commune de TIGNES est liée contractuellement à la STGM par une convention d'exploitation et un cahier des charges, amendés à plusieurs reprises par divers avenants en 1990, 1993, 1994, 1996, 1997, 1998, 2000, 2001, 2003, 2013, 2022 et 2023 (avenant n°14). L'échéance de la convention d'exploitation comme du cahier des charges, initialement fixée à la date du 30 septembre 2016 a été prolongée jusqu'au 31 mai 2026.

3. Parallèlement à ce dispositif contractuel liant la Commune de TIGNES à la STGM, les Communes de VAL-CENIS et de CHAMPAGNY-EN-VANOISE ont également confié par deux contrats de délégation de service public signés le 27 juillet 2001 au même Déléguataire (STGM) et jusqu'au 31 mai 2026 la gestion harmonisée du domaine skiable de Tignes (y inclus le glacier de la Grande Motte).

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20240724-05_20240065-DE
Reçu le 01/08/2024

Les Communes de TIGNES – VAL-CENIS (se substituant à l'ex Commune de TERMIGNON) et CHAMPAGNY-EN-VANOISE sont liées par un protocole d'accord datant du 19 février 1999 et une convention d'harmonisation du 14 février 2000 pour l'aménagement - le développement et l'exploitation du domaine skiable situé sur le glacier de la Grande Motte, glacier qui s'étend sur le territoire des 3 Communes. Aux termes de la convention d'harmonisation, la Commune de TIGNES a été désignée comme « commune pilote » pour la mise en œuvre de la gestion du domaine skiable du glacier de la Grande Motte.

C'est dans ce contexte contractuel que s'inscrit le protocole en annexe.

Ce protocole d'accord a pour objet de préciser, pour celles des dispositions ayant reçues l'accord des Parties signataires, les modalités pratiques et financières de fin et de transfert de l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de Tignes en application des contrats de délégation de service public et leurs avenants successifs liant la STGM aux Communes de Tignes, Val-Cenis et Champagny-en-Vanoise.

- *Vu les articles L. 3100-1 et suivants du Code de la commande publique ;*
- *Vu la convention d'exploitation et le cahier des charges du 5 septembre 1988 pour l'exploitation du service public des remontées mécaniques du domaine skiable de TIGNES et ses 14 avenants liant la Commune de TIGNES à la STGM ;*
- *Vu les contrats de délégation de service public signés le 27 juillet 2001 entre les Communes de VAL-CENIS et de CHAMPAGNY-EN-VANOISE et la STGM ;*
- *Vu le protocole d'accord datant du 19 février 1999 et une convention d'harmonisation du 14 février 2000 pour l'aménagement - le développement et l'exploitation du domaine skiable situé sur le glacier de la Grande Motte signés entre les Communes de TIGNES – VAL-CENIS et CHAMPAGNY-EN-VANOISE ;*
- *Vu le projet de protocole d'accord transactionnel et ses annexes, préalablement portés à la connaissance des conseillers municipaux et joints en annexes de la délibération ;*

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Florence MARMONIER), le Conseil municipal

- VALIDE le protocole d'accord transactionnel tel que présenté en annexe ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole ;

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,
René RUFFIER LANCHE



Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20240724-05_20240065-DE
Reçu le 01/08/2024

COMMUNE DE TIGNES - VAL CENIS - CHAMPAGNY EN VANOISE

CONVENTIONS (délégations de service public)
d'exploitation du service public de transport par
remontées mécaniques

Protocole d'accord transactionnel
(Article 2044 et suivants du Code civil)

ENTRE :

La Commune de TIGNES, domiciliée 238 Boucle du Rosset - 73320 TIGNES, représentée par Monsieur Serge REVIAL, Maire, dûment habilité à signer le présent protocole par délibération n° _____ du conseil municipal du 27 juin 2024 transmise et reçue en Préfecture le _____ ;

Ci-après désignée la « Commune ou Concédant »

ET :

La Commune de VAL-CENIS, domiciliée Rue de la Parrachée - 73500 VAL-CENIS, représentée par Monsieur Jacques ARNOUX, Maire, dûment habilité à signer le présent protocole par délibération n° _____ du conseil municipal du _____ transmise et reçue en Préfecture le _____ ;

ET :

La Commune de CHAMPAGNY EN VANOISE, domiciliée Mairie - 73350 CHAMPAGNY-EN-VANOISE, représentée par Monsieur RUFFIER LANICHE, Maire, dûment habilité à signer le présent protocole par délibération n° _____ du conseil municipal du _____ transmise et reçue en Préfecture le _____ ;

Ci-après désignée collectivement les « Communes ou Concédantes »

D'UNE PREMIERE PART,

ET :

La Société des Téléphériques de la Grande Motte (STGM), société anonyme au capital de 3 240 000 euros dont le siège social est situé au Val Claret 73 320 Tignes, immatriculée au R.C.S. de Chambéry sous le numéro B 076 920 024, représentée par Monsieur Pascal ABRY agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à signer le présent protocole par délibération du Conseil d'administration de ladite Société en date du 26 avril 2024.

Ci-après dénommée le « Délégitaire ou STGM »

Individuellement dénommées la « Partie » ou conjointement les « Parties »

D'UNE SECONDE PART,

Sommaire

Préambule.....	5
ARTICLE 1 - OBJET.....	6
ARTICLE 1.1 - LISTE DES CONTRATS.....	6
1.1.1 - LES CONTRATS TRANSFERABLES (HORS CREDITS-BAUX ET HORS CONTRATS DE TRAVAIL).....	6
1.1.2 - LES CONTRATS DE CREDITS-BAUX.....	6
1.1.3 - LES CONTRATS GROUPEES « COMPAGNIE DES ALPES » NON TRANSFERABLES.....	6
1.1.4 - AUTRES CONVENTIONNEMENTS.....	7
ARTICLE 1.2 - LISTE DU PERSONNEL.....	7
1.2.1 - LE PERSONNEL TRANSFERABLE.....	7
1.2.2 - LE PERSONNEL NON TRANSFERABLE.....	7
ARTICLE 1.3 - PARAMETRES CONTRACTUELS GENERANT DES FLUX FINANCIERS.....	7
1.3.1 - REALISATION D'UN INVENTAIRE PHYSIQUE ET RAPPROCHEMENT DE L'INVENTAIRE PHYSIQUE AVEC L'INVENTAIRE COMPTABLE.....	7
1.3.2 - LES BIENS DE RETOUR.....	8
1.3.3 - LES BIENS DE REPRISE.....	8
1.3.4 - LES DAMEUSES.....	8
1.3.5 - LE RATIO CONTRACTUEL INVESTISSEMENT / CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (I/CAF) DES BIENS RATTACHES AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA COMMUNE DE TIGNES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2022-2023.....	8
1.3.6 - LES BIENS RATTACHES AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA COMMUNE DE TIGNES A ACQUERIR D'ICI A LA FIN DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....	9
1.3.7 - LE RATIO I/CAF DES BIENS RATTACHES AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA COMMUNE DE TIGNES PROJETE AU 31 MAI 2026.....	10
1.3.8 - DETERMINATION DU DROIT DE SORTIE DES CONTRATS A INDEMNISER A LA STGM.....	11
1.3.9 - LES BIENS PROPRES.....	11
1.3.10 - LES STOCKS.....	12
ARTICLE 1.4 - TRAITEMENT DES AUTRES PASSIFS TRANSFERABLES.....	12
ARTICLE 1.5 - DETERMINATION DES MONTANTS DEFINITIFS ET MODALITES DE PAIEMENT.....	12
1.5.1 - LES REMBOURSEMENTS DE CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES ET CREDITS-BAUX.....	14
1.5.2 - LES BIENS DE RETOUR.....	14
1.5.3 - LES BIENS DE REPRISE ET BIENS PROPRES.....	14
1.5.4 - LES DAMEUSES.....	15
1.5.5 - LES PROVISIONS POUR CHARGES DE PERSONNEL.....	15
1.5.6 - LES SUBVENTIONS NON AMORTIES.....	15
ARTICLE 1.6 - SYSTEME DE GESTION DE SECURITE (SGS).....	15
ARTICLE 1.7 - CERTIFICATIONS ISO ET LABELS.....	16
ARTICLE 1.8 - SITES INTERNET, LOGICIELS, BASES DE DONNEES ET DONNEES.....	16
ARTICLE 1.9 - REGIME FISCAL.....	16
1.9.1 - LES BIENS DE RETOUR.....	16
1.9.2 - LES AUTRES BIENS ET LES STOCKS.....	17
1.9.3 - LES PROVISIONS POUR CHARGES DE PERSONNEL.....	17
ARTICLE 1.10 - CAS DES CHARGES PAYEES D'AVANCE ET DES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE AU TITRE DE LA PREPARATION DE LA SAISON ESTIVALE 2026 ET DE LA SAISON D'HIVER 2026/2027.....	17
ARTICLE 1.11 - POINTS NON REGLES PAR LE PRESENT PROTOCOLE.....	17
ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES.....	18
ARTICLE 2.1 - ENGAGEMENT DE LA STGM.....	18
ARTICLE 2.2 - ENGAGEMENT DES COMMUNES DE TIGNES, VAL-CENIS ET CHAMPAGNY-EN-VANOISE.....	18
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
ARTICLE 3.1 - CONFIDENTIALITE.....	18
ARTICLE 3.2 - CONSENTEMENT.....	19
ARTICLE 3.3 - TRANSACTION.....	19

ARTICLE 3.4 - INDIVISIBILITE.....	19
ARTICLE 3.5 - CONTENTIEUX ISSUS DE LA PERIODE D'EXPLOITATION	20
ARTICLE 4 - NON-REALISATION.....	20
ARTICLE 5 - FRAIS	20
ARTICLE 6 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE ET DE JURIDICTION	20
ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET DU PROTOCOLE.....	20
ARTICLE 8 - DISPOSITIF CONTRACTUEL	20

Préambule

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune de TIGNES délègue l'exploitation des remontées mécaniques depuis le 13 avril 1967, d'abord à la Société d'Etude Financière et de Construction (SEFCO) à laquelle s'est substituée la Société des Téléphériques de la Grande Motte.

1. Historiquement, la Commune de TIGNES avait conclu avec la SEFCO une convention portant concession de travaux publics avec service public en date du 13 avril 1967.

Cette convention prévoyait l'aménagement du domaine skiable de la Grande Motte tel que défini alors par le plan neige *via* la construction et l'exploitation des remontées mécaniques. Le contrat prévoit qu'à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de l'approbation de la convention, une société dite Société des Téléphériques de la Grande Motte (STGM) pourra se substituer, avec l'agrément de la Commune, à la SEFCO.

2. Depuis le 5 septembre 1988, la Commune de TIGNES est liée contractuellement à la STGM par une convention d'exploitation et un cahier des charges, amendés à plusieurs reprises par divers avenants en 1990, 1993, 1994, 1996, 1997, 1998, 2000, 2001, 2003, 2013, 2022 et 2023 (avenant n°13). L'échéance de la convention d'exploitation comme du cahier des charges, initialement fixée à la date du 30 septembre 2016 a été prolongée jusqu'au 31 mai 2026.

3. Parallèlement à ce dispositif contractuel liant la Commune de TIGNES à la STGM, les Communes de VAL-CENIS et de CHAMPAGNY-EN-VANOISE ont également confié par deux contrats de délégation de service public signés le 27 juillet 2001 au même Délégitaire (STGM) et jusqu'au 31 mai 2026 la gestion harmonisée du domaine skiable de Tignes (y inclus le glacier de la Grande Motte).

Les Communes de TIGNES – VAL-CENIS (se substituant à l'ex Commune de TERMIGNON) et CHAMPAGNY-EN-VANOISE sont liées par un protocole d'accord datant du 19 février 1999 et une convention d'harmonisation du 14 février 2000 pour l'aménagement - le développement et l'exploitation du domaine skiable situé sur le glacier de la Grande Motte, glacier qui s'étend sur le territoire des 3 Communes. Aux termes de la convention d'harmonisation, la Commune de TIGNES a été désignée comme « commune pilote » pour la mise en œuvre de la gestion du domaine skiable du glacier de la Grande Motte.

C'est dans ce contexte contractuel que le présent protocole s'inscrit.

IL A DES LORS ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Dans l'optique de prévenir toute contestation, le présent protocole d'accord a pour objet de préciser, pour celles des dispositions ayant reçu l'accord des Parties signataires, les modalités pratiques et financières de fin et de transfert de l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de Tignes en application des contrats de délégation de service public et leurs avenants successifs liant la STGM aux Communes de Tignes, Val-Cenis et Champagny-en-Vanoise.

A l'échéance desdits contrats fixée à la date du 31 mai 2026, les droits et obligations résultant de l'exécution des contrats de délégation de service public conclus avec la STGM par les Communes de Tignes, Val-Cenis et Champagny-en-Vanoise seront transférés aux Communes. Il appartiendra au(x) nouvel (nouveaux) exploitant(s) de les reprendre à compter du 1^{er} juin 2026, sur la base des principes ci-après fixés, établis en tenant compte des chiffres figurant au bilan de clôture du 30/09/2023 de la STGM.

ARTICLE 1.1 - LISTE DES CONTRATS

1.1.1 - LES CONTRATS TRANSFERABLES (HORS CREDITS-BAUX ET HORS CONTRATS DE TRAVAIL)

Les contrats transférables (hors crédits-baux) à la date du 22 février 2024 sont listés en Annexe A. Cette annexe contient les dates d'échéance de chacun des contrats, ainsi que le montant de ladite échéance et son type de paiement (terme à échoir / terme échu).

Les contrats de vente de forfaits annuels en cours à la date du 31 mai 2026 seront également transférés.

Les modalités de paiement sont traitées à l'Article 1.5 du présent Protocole.

1.1.2 - LES CONTRATS DE CREDITS-BAUX

Les contrats de crédits-baux sont réputés transférables et listés en Annexe B. Cette Annexe contient les dates d'échéance de chacun des contrats, ainsi que le montant de ladite échéance et son type de paiement (terme à échoir / terme échu) ainsi que la valeur de l'option de rachat en fin de bail. Les Communes reconnaissent avoir pris connaissance des mensualités « option de rachat ». Les modalités de paiement sont traitées à l'Article 1.5 du présent Protocole.

Tout contrat de crédit-bail non souscrit à la date du 1^{er} février 2024, ayant un terme postérieur au 31 mai 2026 et portant sur un bien d'un montant supérieur à 250 000 € HT, devra faire l'objet d'une sollicitation écrite préalable de la Commune de Tignes. Celle-ci pourra valider ou invalider le recours à ce mode de financement, avec un délai de quarante-cinq (45) jours pour se prononcer.

En l'absence d'avis favorable et/ou de clause de substitution, la STGM sera redevable de l'ensemble des frais liés à la résiliation anticipée du contrat ainsi que de l'option de rachat, les Communes n'étant redevables que des loyers restants dus (exprimés en € HT) diminués de 10% au titre de pénalité pour non-respect du présent Protocole.

1.1.3 - LES CONTRATS GROUPES « COMPAGNIE DES ALPES » NON TRANSFERABLES

Les contrats du groupe « Compagnie des Alpes » dont bénéficie la STGM et, à ce titre, non transférables sont détaillés en Annexe C.

1.1.4 - AUTRES CONVENTIONNEMENTS

Il est rappelé, à toutes fins utiles, qu'une modification de la répartition des recettes est soumise à délibération concordante des Communes sur lesquelles s'étend le domaine skiable relié de Tignes - Val d'Isère.

ARTICLE 1.2 - LISTE DU PERSONNEL

1.2.1 - LE PERSONNEL TRANSFERABLE

Les personnels STGM transférables sont, à la date du 13 février 2024, au nombre de 286 personnes représentant 198,17 Equivalent Temps Plein, dont la répartition entre métiers, personnels permanents et saisonniers, hommes et femmes figure en Annexe D-1, le détail de la masse salariale des effectifs en Annexe D-2 et la grille salariale afférente en Annexe D-3.

La STGM s'engage :

- A fournir, dans le cadre de la Mise à Jour 2025-2026 prévue à l'Article 1.5 du présent Protocole, les dossiers administratifs complets de ces personnels transférables, ainsi que leurs fiches de postes (les fiches de postes existantes constituant l'Annexe D-4), dans le respect de la réglementation RGPD.
- A transférer aux Communes l'ensemble des engagements qu'elle a pris avec des organismes tiers au bénéfice des salariés transférés. L'ensemble des charges annuelles liées aux contrats de travail des salariés transférés (congrés payés, RTT, 13ème mois...) seront réparties au prorata du salaire total de l'agent sur l'exercice comptable entre la STGM et les Communes.

Les charges provisionnées pour le personnel transférable et figurant au passif du bilan comptable de la STGM à la date du 30 septembre 2023 (hors engagements hors bilan) représentent un montant de 3 174 607 €, dont le détail figure en Annexe N.

1.2.2 - LE PERSONNEL NON TRANSFERABLE

Les personnels non transférables sont les personnels relevant du groupe « Compagnie Des Alpes » décrits en Annexe D-5.

ARTICLE 1.3 - PARAMETRES CONTRACTUELS GENERANT DES FLUX FINANCIERS

1.3.1 - REALISATION D'UN INVENTAIRE PHYSIQUE ET RAPPROCHEMENT DE L'INVENTAIRE PHYSIQUE AVEC L'INVENTAIRE COMPTABLE

La STGM a transmis aux Communes le compte-rendu de fin de mission rédigé en octobre 2022 par le cabinet d'expertise Galtier concernant l'inventaire physique et le rapprochement comptable des immobilisations de la STGM, qui figure en Annexe E-0.

Les Parties s'entendent pour que la STGM réalise, au plus tard le 31 décembre 2024, une mise à jour de l'inventaire physique de ses biens, inventaire validé par un représentant de la Commune de Tignes sur pièces et/ou sur place.

Le Commissaire aux Comptes de la STGM certifiera, dans le cadre de ses diligences à l'issue de la clôture de l'exercice comptable 2023-2024 (rapport du Commissaire aux Comptes - 30 septembre 2024), l'exacte

corrélation entre l'inventaire physique et l'inventaire comptable et/ou les actions correctives sur le bilan comptable qu'il préconise afin de faire coïncider l'inventaire physique et l'inventaire comptable concernant les biens immobilisés.

Ces deux pièces compléteront l'Annexe E-0.

1.3.2 - LES BIENS DE RETOUR

La liste des biens de retour à la date du 30 septembre 2023 figure en Annexe E-1, incluant les terrains d'assiette mentionnés dans les Annexes F-1, F-2 et F-3 portant sur les propriétés foncières, ainsi que les immobilisations incorporelles et financières.

La valeur nette comptable (VNC) des biens de retour existants a été établie à partir de leur valeur comptable d'origine uniquement diminuée du montant des amortissements inscrits au bilan de la STGM lors de la clôture d'exercice comptable 2022-2023. Leur VNC indemnisée sera égale à la VNC comptable.

A ce titre, pour les biens figurant au bilan de la STGM à la date du 30 septembre 2023, la VNC des biens de retour projetée au 31 mai 2026 est arrêtée à titre prévisionnel à la somme de 102 682 781 € selon le détail figurant en Annexe E-1.

1.3.3 - LES BIENS DE REPRISE

La liste des biens de reprise avec leur VNC et leur valorisation proposée en € HT (dans la mesure où celle-ci serait différente de la VNC) figure en Annexe E-2.

La valeur vénale des biens de reprise a été établie à dire d'expert par la STGM, pour les biens d'une valeur nette comptable supérieure à 1 000€ HT ou d'une valeur brute comptable supérieure à 10 000 € HT. Les biens de reprise d'une valeur inférieure à ces seuils seront indemnisés à leur VNC.

A titre d'information, pour les biens figurant au bilan de la STGM à la date du 30 septembre 2023, la VNC projetée au 31 mai 2026 des biens de reprise est égale à 7 540 376 € HT selon le détail figurant en Annexe E-2.

1.3.4 - LES DAMEUSES

Les dameuses inscrites au bilan de la STGM lors de la clôture d'exercice comptable 2022-2023 et non financées par crédit-bail (ces derniers étant des contrats transférables) sont listées en Annexe E-4 et G, ainsi que leur valeur nette comptable (VNC) et leur valeur vénale.

Les Parties divergent sur la qualification juridique de ces dameuses, mais conviennent à titre de concessions réciproques que ces dameuses donneront lieu à une indemnisation au profit de la STGM dans des conditions à convenir entre les Parties dans le cadre des Mises à Jour du présent Contrat.

1.3.5 - LE RATIO CONTRACTUEL INVESTISSEMENT / CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (I/CAF) DES BIENS RATTACHES AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA COMMUNE DE TIGNES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2022-2023

Contractuellement, la STGM doit à la Commune de Tignes un investissement, en montant moyen sur 6 ans, voisin de 65% de la CAF.

Celui-ci est ainsi déterminé comme :

Σ des investissements bruts des exercices comptables sur la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 mai 2026 / CAF du contrat sur les exercices comptables sur la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 mai 2026, soit la CAF générée par l'exploitation des biens de retour et de reprise uniquement.

Sur la base des données de l'Annexe H-1, le ratio I/CAF du contrat à la clôture de l'exercice comptable 2022-2023 est de 72%, les Parties s'entendant sur l'appréciation du ratio contractuel comme la somme des investissements totaux 2003-2026 rapportée à la CAF totale 2003-2026.

1.3.6 - LES BIENS RATTACHES AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA COMMUNE DE TIGNES A ACQUERIR D'ICI A LA FIN DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Les Parties s'entendent sur le principe que le ratio I/CAF définitif du contrat de délégation de service public conclu avec la Commune de Tignes ne pourra être calculé qu'à l'issue de la situation comptable intermédiaire certifiée au 31 mai 2026, dans le cadre de la Mise à Jour 2025/2026. A ce titre, les Parties s'entendent sur la programmation pluriannuelle des investissements suivante :

Durée Amortissement	Désignation 1	VNC au 31/05/2026	Définition rapport concédant
25	TSD 6 MARAIS (process RM)	10 670 667	RET
25	TSD 6 MARAIS (annexes)	2 500 573	RET
25	TSD 6 AIGUILLE ROUGE (process RM)	0	RET
25	TSD 6 AIGUILLE PERCEE (process RM)	11 608 547	RET
20	TSD 6 AIGUILLE PERCEE (Annexes)	1 325 967	RET
30	ZONE DEBUTANTE TICHOT	1 515 222	RET
15	TK MILLONEX	0	RET
10	TAPIS DOUBLE LAVACHET	1 779 167	RET
25	TELEMIX TICHOT (process RM)	4 990 333	RET
25	TELEMIX TICHOT (annexes RM)	1 311 133	RET
25	TSD GRAND HUIT (process RM)	0	RET
25	TELEPHERIQUE HABILLAGE G1 - ALTITUDE EXPERIENCE	0	RET
25	Récupération Intégrée TPH	1 019 533	RET
15	MISE EN CONFORMITE RM	320 556	RET
15	SECURISATION INCENDIE	108 222	RET
15	SECURISATION & AMELIORATION TRAVAILLEUR	513 333	RET
15	RENOVATION ELEC (ARMOIRE, POSTE, RESEAU, ENR)	982 222	RET
15	PV SUR INFRASTRUCTURES RM	191 111	RET
15	RENOVATION RM (CABLE, GARDES CORPS, PORTIQUES...)	1 078 444	RET
10	GDES VISITES	2 110 000	RET
40	PISTE LOGNAN (VC STADES) + PISTE TALWEG + Myrtilles + Myrsotis	277 917	RET
30	ZONE DEBUTANTS SOMMET TICHOT	250 333	RET
25	PISTES SOMMET G2 ROSSET + TAPIS DOUBLE LAVACHET (TERRASSEMENT)	60 133	RET
40	TRAVAUX PISTES SCHEMA DIRECTEUR (VC SNOWFORMING VEGETALISATION...)	128 583	RET
12	NEIGE DE CULTURE SCHEMA DIRECTEUR (DONT MISE EN CONFORMITE INSTALL) + Log	1 189 722	RET
25	BATIMENTS RM RENOVATION	402 667	RET
25	BATIMENTS AUTRES	112 000	RET
25	CAISSES VAL CLARET AMENAGEMENT (MONTEL)	200 000	REP
15	MAINTIEN EN ETAT BUREAUX STGM	606 667	RET
25	ALTITUDE EXPERIENCE	144 000	RET
20	RESTAURANTS (PANORAMIC)	83 125	PRO
20	RESTAURANTS (GOLF)	83 125	REP
25	BATIMENT LOGEMENTS CHEVRIL	146 000	PRO
20	FENETRES CHEVRIL	91 667	PRO
25	LOGEAUX REGIE DES PISTES	581 600	RET
5	MATERIEL BIJETERIE ET CONTRÔLE (bornes et automates)	118 333	RET
3	MATERIEL INFORMATIQUE - STGM (Sont Switch...)	91 111	REP
5	RESEAU INFORMATIQUE (FO) - STGM	200 417	RET
5	SIGNALIETIQUE STGM (dors portiques, toise, panneaux outils...)	456 333	RET
5	LUDIQUE	106 667	RET
5	OUTILLAGE STGM (DONT PARC RADIO, PRESSE, MACHINE, BORNES RECHARGES...)	140 000	REP
3	MATERIEL INFORMATIQUE - REGIE DES PISTES	15 556	RET
5	MATERIEL SECURITE - REGIE DES PISTES	392 333	RET
5	SIGNALIETIQUE - REGIE DES PISTES	102 000	RET
5	OUTILLAGE - REGIE DES PISTES (VC BACHES)	260 667	RET
3	LOGICIELS	111 111	PRO
3	LOGICIELS - REGIE DES PISTES	17 778	RET
5	VL STGM	532 467	REP
5	CAMION MAN	130 000	REP
4	DAMEUSES STGM	690 667	REP
4	DAMEUSES RPT	3 420 093	REP
3	SNOWSAT	121 778	REP
5	BUS	1 071 267	REP
5	Autres véhicules RPT	192 000	REP

1.3.7 - LE RATIO I/CAF DES BIENS RATTACHES AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA COMMUNE DE TIGNES
PROJETE AU 31 MAI 2026

Le budget prévisionnel des exercices comptables allant, d'une part, du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024, et d'autre part, du 1^{er} octobre 2024 au 31 mai 2026 est le suivant :

1. CAF origine (CRAC + projection)

K€	à fin mars 26 pour les CAPEX		
	FY24	FY25	FY26
Investissement RM	12 070	20 509	8 908
Programme GI	1 300	1 100	0
Travaux Pistes	360	400	30
Neige de culture	150	1 070	50
Véhicules roulants	2 211	3 117	2 929
Autres	2 072	2 355	775
CAPEX	18 163	28 551	12 692
Résultat	13 132	12 750	21 399
+ Dotations aux amortissements et Provisions	9 214	9 629	8 907
- Reprises sur Amortissements et Provisions	-981	-1 226	-695
- Reprises de subvention d'investissement	-1	-1	0
+/- Résultat de cession des éléments d'actif	-1 250	-150	-150
- Dividendes reçus	-250	-250	-250
+ Charges n'ayant pas générées de décaissement			
CAF	19 864	20 752	29 211

CAPEX/CAF	91%	138%	43%
-----------	-----	------	-----

2. Retraitements

	à fin mars 26 pour les CAPEX		
	FY24	FY25	FY26
CAPEX propres - VTO	40		45
CAPEX propres - Chevril	100	150	0
CAPEX propres - Pano	75	75	25
Retraitement Crédit-bail	1 179		
CAPEX Retraité	16 769	28 326	12 622
+ Charges Chevril	199	204	212
Personnel	19	19	19
Entretien	70	68	72
Assurance	40	43	45
Taxe foncière	67	70	72
Autres	4	4	4
+ Charges Pano	44	55	57
Entretien	20	29	29
Assurance	10	11	12
Taxe foncière	12	13	14
Autres	2	2	2
- Produits Pano	-210	-218	-225
+ Charges HVC	1	1	1
+ Charges Sefcotel	1	1	1
+ Charges Chalet Club IV			
+ Charges Combe Folle			
+ Charges VTO propres	10	10	10
CAF Retraité	19 909	20 805	29 266

CAPEX retraité / CAF retraité	84%	136%	43%
-------------------------------	-----	------	-----

Moyenne sur 6 ans glissant	73%	85%	74%
----------------------------	-----	-----	-----

Par une lecture croisée des Articles 1.3.5 et 1.3.6 du présent Protocole, le ratio I/CAF du contrat projeté au 31 mai 2026 est de 73,8% sur la période 2003 - 2026.

1.3.8 - DETERMINATION DU DROIT DE SORTIE DES CONTRATS A INDEMNISER A LA STGM

Le détail des amortissements comptables prévisionnels sont synthétisés dans l'Annexe H-3.

La détermination du montant définitif du droit de sortie du contrat des Communes sera calculée comme suit dans le cadre de la Mise à Jour 2025-2026 visée à l'Article 1.5, tout en précisant que la somme due à titre de provision entre le 30 avril 2026 et le 31 mai 2026 et telle que détaillée à l'article 1.5.6 sera calculée sur la VNC augmentée des immobilisations en cours figurant au bilan certifié de 2024-2025 :

VNC des biens de retour projetée au 31 mai 2026
+ Valeur des biens de reprise et des dameuses dont la faculté de rachat sera éventuellement activée au terme du contrat (hors biens financés par crédit-bail)
- Montant de la différence (D) entre la valeur de I/CAF du contrat (voisin de 65%), d'une part et I/CAF du contrat réel, d'autre part, si $D > 0$ au 31 mai 2026 depuis le 1 ^{er} octobre 2003.
- \sum des Investissements non réalisés au nom et pour le compte de la régie des pistes de Tignes

Ce montant sera payé dans les conditions prévues aux Articles 1.5.1 à 1.5.6. du présent Protocole. Le montant définitif de ce droit de sortie sera, en tant que de besoin, actualisé dans le cadre de la Mise à Jour 2025-2026 visée à l'Article 1.5. du présent Protocole.

1.3.9 - LES BIENS PROPRES

Les biens propres de la STGM tels que déterminés ainsi par les Parties dans le cadre du présent protocole sont listés en Annexe I, ainsi que l'estimation de leurs valeurs marchande et locative à la date de signature du Protocole.

La STGM s'engage à ne pas vendre à un tiers autre que la Commune de Tignes les biens propres listés dans l'Annexe I jusqu'à l'expiration d'un délai d'un (1) an après le terme de la Délégation conclue avec la Commune de Tignes.

Dans le cas où la Commune de Tignes souhaiterait acquérir l'un des biens propres de l'Annexe I, elle devra notifier son intention à la STGM avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent. La STGM lui transmettra, dans un délai de deux (2) mois à compter de cette notification, les modalités de vente proposées et notamment le prix de vente proposé, sous réserve de l'avis de l'administration des Domaines (articles L. 1311-9 et L. 1311-10 du Code général des collectivités territoriales).

Si la Commune de Tignes refuse cette proposition, elle devra en informer la STGM dans un délai d'un (1) mois et pourra demander qu'une conciliation soit mise en œuvre dans les conditions prévues à l'article 21 de la Délégation conclue avec la Commune de Tignes et arrivant à expiration à la date du 31 mai 2026. Cette conciliation pourra notamment envisager une location dudit bien à la Commune de Tignes, à un montant à proposer par la STGM.

L'engagement de la STGM sera caduc et cette dernière pourra librement céder les biens concernés :

- En l'absence de réponse de la Commune de Tignes à l'expiration du délai d'un (1) mois après réception de la proposition de la STGM ;
- Si aucun accord n'a pu être trouvé dans le cadre de la conciliation au terme d'un délai de trois (3) mois à compter du refus de la Commune de Tignes ;
- En cas d'accord entre la STGM et la Commune de Tignes, si aucune promesse de vente n'a été signée dans un délai de trois (3) mois suivant cet accord ;
- Après l'expiration du délai d'un (1) an après le terme de la Délégation conclue avec la Commune de Tignes.

Dans le cas où la STGM recevrait de la part d'un tiers, avant l'expiration du délai d'un (1) an prévu au premier alinéa, une offre d'acquisition d'un des biens propres, elle pourra, si elle le souhaite, en informer la Commune de Tignes et lui demander d'acquiescer ledit bien au prix de ladite offre. En cas de refus de la Commune de Tignes d'acquiescer le bien aux conditions de l'offre ou en l'absence de réponse dans un délai d'un (1) mois, la STGM pourra procéder à sa vente aux conditions de ladite offre.

La Commune de Tignes pourra, à tout moment, notifier à la STGM sa renonciation au bénéfice de cette clause pour tout ou partie des biens propres de l'Annexe I.

1.3.10 - LES STOCKS

Les stocks de pièces, de matériels, de carburants acquis et stockés par la STGM font l'objet d'une valorisation par la STGM dans son bilan arrêté à la date du 30 septembre 2023 d'une somme de 1 800 235 € HT, tels que détaillée en Annexe L au présent Protocole.

La Commune de Tignes exprimera, dans le cadre de la Mise à Jour 2025-2026 prévue à l'Article 1.5, sa volonté de rachat des stocks selon une valorisation établie sur la base d'un inventaire contradictoire entre la Commune de Tignes et la STGM et des factures justificatives disponibles. Cette valorisation, fondée sur un inventaire contradictoire entre la Commune de Tignes et la STGM et les factures justificatives disponibles, se substituera dans le cadre de la Mise à Jour 2025-2026, à l'Annexe L susvisée.

ARTICLE 1.4 - TRAITEMENT DES AUTRES PASSIFS TRANSFERABLES

Dans l'hypothèse où des subventions ont ou seront perçues par le Délégué en vue du financement de biens de retour ou de reprise des Délégations de service public, lesdites subventions seront transférées pour leur valeur non amortie. A la date du 13 février 2024, ces subventions et leur valeur non reprise au compte de résultat sont détaillées en Annexe M.

Au surplus, les provisions pour Grandes Inspections transférables figurant en Annexe K-1 seront réglées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'Article 1.5.5.

ARTICLE 1.5 - DETERMINATION DES MONTANTS DEFINITIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

Tenant compte de l'échéance des Délégations de service public à la date du 31 mai 2026, le contenu des Annexes du présent Protocole (et notamment les montants qui y figurent) sont susceptibles d'évoluer en fonction des exigences du service public et présentent donc un caractère prévisionnel au jour de la signature du présent Protocole.

Afin de suivre ces évolutions, les Parties conviennent :

- De procéder à une première mise à jour des Annexes suivantes du Protocole dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture des comptes de l'exercice 2023-2024 (Mise à Jour 2023-2024) :
 - o L'Annexe A
 - o L'Annexe B
 - o L'Annexe C
 - o L'Annexe D-1
 - o L'Annexe D-2
 - o L'Annexe D-3
 - o L'Annexe E-1
 - o L'Annexe E-2, sur la VNC
 - o L'Annexe E-3
 - o L'Annexe E-4
 - o L'Annexe F-3 (dans l'hypothèse de transaction entre la Commune de Tignes et la STGM)
 - o L'Annexe G
 - o Les Annexes H
 - o L'Annexe I
 - o Les Annexes K
 - o L'Annexe L
 - o L'Annexe M
 - o L'Annexe N

- De procéder à une seconde mise à jour de ces mêmes annexes du Protocole dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture des comptes de l'exercice 2024-2025 (Mise à Jour 2024-2025).

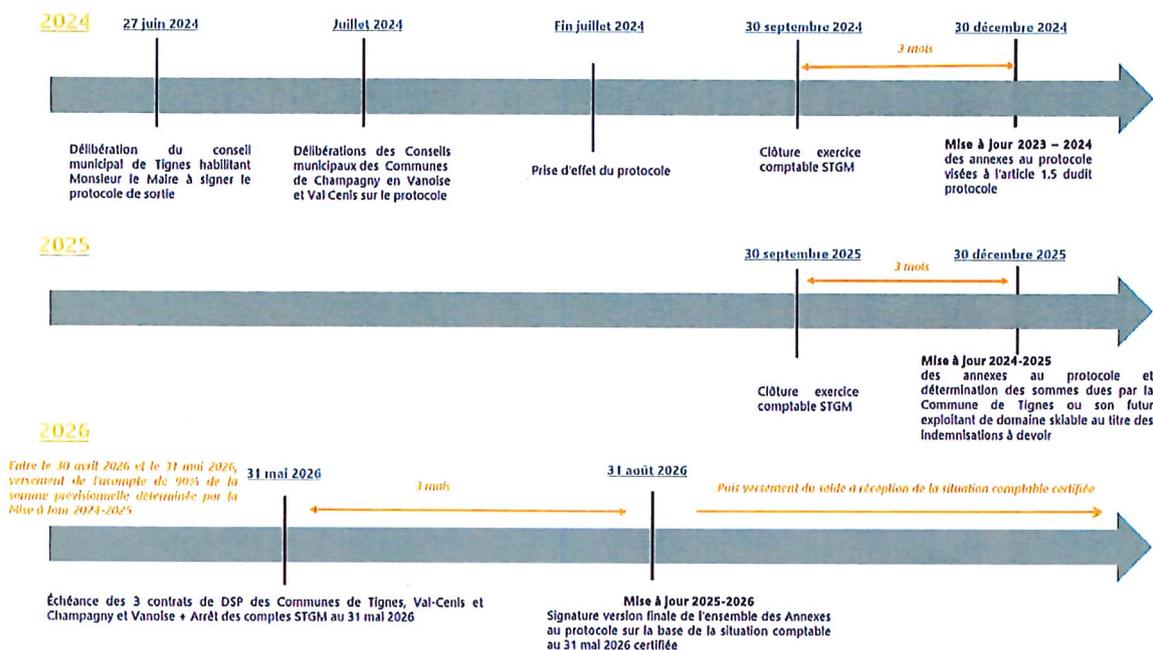
Les Parties identifieront, dans le cadre de la Mise à Jour 2024-2025, les montants qui seront dus par la Commune de Tignes au titre des articles 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 et 1.3.8 du présent Protocole, et qui seront payés dans les conditions prévues au présent article.

- De signer une version finale de toutes les annexes du Protocole dans un délai de trois (3) mois suivant le 31 mai 2026 (Mise à Jour 2025-2026). Les montants définitifs des sommes dues entre les Parties au titre de la fin des Délégations seront établis sur la base de la version finale de ces annexes.

Les mises à jour du présent Protocole seront considérées comme des Annexes au présent Protocole et ayant valeur contractuelle.

Une facture sera émise par catégorie décrite ci-après, selon le régime fiscal applicable. L'ensemble des sommes dues à la STGM seront payées par la Commune de Tignes ou son futur exploitant de domaine skiable conformément aux dispositions des articles L. 3133-10 et suivants du Code de la commande publique. Les Communes feront entre elles leur affaire de la répartition des sommes visées dans le cadre du présent Protocole.

L'échéancier de mise à jour des annexes au présent Protocole est synthétisé comme suit :



1.5.1 - LES REMBOURSEMENTS DE CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES ET CREDITS-BAUX

La Commune de Tignes ou son futur exploitant s'oblige à rembourser sur justificatif à la STGM les montants correspondant *pro rata temporis* aux échéances (annuelles ou trimestrielles) de tous les contrats listés dans les Annexes A et B établies dans le cadre de la Mise à Jour 2025-2026, y compris les crédits-baux détaillés à l'Article 1.1.2 du présent Protocole et souscrits dans les conditions qui y sont évoquées, sur la base d'un état récapitulatif des factures payées, du calcul du *pro rata temporis*, ainsi que de l'ensemble des factures annexées.

Un acompte de 90 % de la somme prévisionnelle à devoir sera versé entre le 30 avril 2026 et le 31 mai 2026 au plus tard. Le solde de la somme à devoir sera versé sur présentation de la situation comptable certifiée du 31 mai 2026 ainsi que des preuves de paiement des échéances réglées auparavant.

1.5.2 - LES BIENS DE RETOUR

La Commune de Tignes ou son futur exploitant s'oblige à rembourser sur justificatif à la STGM les montants correspondant à la Valeur Nette Comptable non amortie des biens de retour de la Mise à Jour 2024-2025, facturés selon le régime fiscal décrit à l'Article 1.8 « Régime fiscal ».

Un acompte de 90 % de la somme prévisionnelle à devoir sera versé entre le 30 avril 2026 et le 31 mai 2026 au plus tard. Le solde de la somme à devoir sera versé sur présentation de la situation comptable certifiée du 31 mai 2026.

1.5.3 - LES BIENS DE REPRISE ET BIENS PROPRES

La Commune de Tignes ou son futur exploitant s'oblige à rembourser à la STGM les montants correspondant à la valeur vénale faisant l'objet de l'exercice de la faculté de rachat des biens de reprise dans le cadre de la Mise à Jour 2024-2025, facturés selon le régime fiscal décrit à l'Article 1.8 « Régime fiscal ». D'éventuels biens propres rachetés suivraient le même régime.

Un acompte de 90 % de la somme prévisionnelle à devoir sera versé entre le 30 avril 2026 et le 31 mai 2026 au plus tard. Le solde de la somme à devoir sera versé sur présentation de la situation comptable certifiée du 31 mai 2026.

1.5.4 - LES DAMEUSES

La Commune de Tignes ou son futur exploitant s'oblige à payer à la STGM l'indemnité au titre des dameuses (hors financement par crédit-bail) dont le montant sera calculé selon les modalités détaillées en Annexe E-4 et fixé dans la Mise à Jour 2025-2026. Cette indemnité sera facturée selon le régime fiscal décrit à l'Article 1.8 « Régime fiscal ».

Un acompte de 90 % de la somme prévisionnelle à devoir sera versé entre le 30 avril 2026 et le 31 mai 2026 au plus tard. Le solde de la somme à devoir sera versé sur présentation de la situation comptable certifiée du 31 mai 2026.

1.5.5 - LES PROVISIONS POUR CHARGES DE PERSONNEL

Le montant figurant à l'Annexe D.1, tel qu'actualisé dans le cadre de la Mise à Jour 2025-2026, sera remboursé par la STGM à la Commune de Tignes.

Le montant des provisions RH transférables figure en Annexe N.

Un acompte de 90 % de la somme prévisionnelle à devoir sera versé dans un délai de trente (30) jours calendaires suite à la Mise à Jour 2025-2026. Le solde de la somme à devoir sera versé sur présentation de la situation comptable certifiée du 31 mai 2026.

1.5.6 - LES SUBVENTIONS NON AMORTIES

La STGM s'engage à rembourser à la Commune de Tignes la valeur non amortie de subventions figurant à l'Article 1.4 du présent Protocole.

Ce paiement interviendra dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de l'accord de la personne morale ayant accordé la subvention. Dans l'hypothèse où l'organisme ayant octroyé une subvention refuse son transfert (expressément ou tacitement) à la date de la Mise à Jour 2024-2025, alors sa VNC (s'il s'agit d'un bien de retour) ou sa valeur de rachat (s'il s'agit d'un bien de reprise) sera diminuée de la valeur non amortie de la subvention.

ARTICLE 1.6 - SYSTEME DE GESTION DE SECURITE (SGS)

Le système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques (SGS) fourni et décrit s'inscrit dans le cadre d'une organisation propre à la STGM.

La STGM laissera sur site, à disposition des Communes, un accès permanent, sur rendez-vous, à l'intégralité des archives techniques et de suivi dont elle dispose relatives aux ouvrages et installations relevant du périmètre des conventions de délégation actuelles.

Le SGS complet en vigueur constitue l'Annexe P.

ARTICLE 1.7 - CERTIFICATIONS ISO ET LABELS

La STGM est certifiée ISO 9001 V2015. Les dates des prochains audits de suivi et de renouvellement sont les suivantes : audits de suivi réalisés deux fois par an (été et hiver) et renouvellement tous les 3 ans (prochain renouvellement en 2025).

Le renouvellement de cette certification devra pouvoir être transféré au nouvel exploitant, jusqu'au 1^{er} renouvellement / audit de suivi postérieur au 31 mai 2026.

Le dernier rapport d'audit pour le renouvellement de la norme ISO 9001 et le rapport d'audit de suivi figurent en Annexes O-1 et O-2.

ARTICLE 1.8 - SITES INTERNET, LOGICIELS, BASES DE DONNEES ET DONNEES

Le site internet [www.skipass-tignes.com] constitue un bien de retour au sens de l'Article 1.3.2 du présent Protocole.

Les données et bases de données clients constituent des biens de reprise au sens de l'Article 1.3.3 du présent Protocole, à l'exception des données concernant les titulaires de forfaits annuels en cours à la date du 31 mai 2026 qui seront transférées aux Communes en qualité de biens de retour.

Conformément aux obligations réglementaires issues des articles 13 et 14 du RGPD, les Communes s'engagent à informer les usagers ayant acheté un forfait annuel en cours à la date du 31 mai 2026 et valable sur la saison 2025/2026 du transfert de leur contrat de vente et par voie de conséquence, de la collecte indirecte par les Communes des données personnelles les concernant et à leur communiquer toutes les informations requises en application des articles 13 et 14 du RGPD, et ce, dans le mois qui suit la collecte indirecte de leur donnée personnelle. Les Communes tiendront la STGM indemne de toute réclamation et/ou action à ce titre.

ARTICLE 1.9 - REGIME FISCAL

1.9.1 - LES BIENS DE RETOUR

La succession éventuelle de concessionnaire du service public emportera transmission d'une universalité de biens au sens de l'article 257bis du Code général des Impôts. Conformément à l'article 257bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux, d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'administration fiscale applique ce régime de dispense « aux transferts de biens opérés lors de changements de mode d'exploitation des services publics » (Instruction du 20 mars 2006, 3 A-6-06 § 6 et BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°30 25/10/2022).

A ce titre, sont concernés les cas où les biens d'un service public sont transmis d'un concessionnaire au concessionnaire suivant, dès lors que l'un et l'autre ont le statut de redevable de la TVA, ce qui est le cas pour l'intégralité des structures potentielles de gestion que les Communes peuvent mettre en œuvre.

Le transfert de l'ensemble des actifs mentionnés dans le cadre de la Mise à Jour 2024-2025, qui accompagne le transfert des contrats de travail des salariés affectés à l'exploitation du domaine skiable et le transfert des contrats conclus avec des tiers pour les besoins de l'exploitation toujours en cours, est donc dispensé de taxation au titre de la TVA.

1.9.2 - LES AUTRES BIENS ET LES STOCKS

La valorisation acceptée de ces biens repris par la Commune de Tignes ou son futur exploitant dans le cadre de la Mise à Jour 2025-2026, qu'il s'agisse de biens de reprise ou de biens propres et autres biens, sera assujettie au taux de TVA en vigueur à la date du règlement.

1.9.3 - LES PROVISIONS POUR CHARGES DE PERSONNEL

Le montant figurant à l'Annexe N du présent Protocole, mis à jour dans le cadre de la Mise à Jour 2025-2026 pour le personnel effectivement transféré, sera remboursée par la STGM à la Commune de Tignes dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception du titre exécutoire émis par la Commune de Tignes suite à la Mise à Jour 2025-2026.

ARTICLE 1.10 - CAS DES CHARGES PAYEES D'AVANCE ET DES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE AU TITRE DE LA PREPARATION DE LA SAISON ESTIVALE 2026 ET DE LA SAISON D'HIVER 2026/2027

Afin de garantir la parfaite continuité du service public, la STGM pourra être amenée à engager au cours de l'exercice 2025-2026 des dépenses en vue de préparer la saison estivale 2026 et la saison d'hiver 2026/2027 pour lesquelles elle pourrait ne plus être exploitante du domaine skiable.

Ces dépenses pourront notamment comprendre les taxes payées d'avance, l'engagement de commandes liées aux obligations réglementaires pesant sur les exploitants de remontées mécaniques, les actions liées à la commercialisation des saisons d'été, le recrutement des éventuels saisonniers. Il est néanmoins expressément exclu de cette possibilité les travaux non règlementaires, tels les investissements de renouvellement de remontées mécaniques.

Les Parties conviennent, à ce titre, que la STGM sera remboursée à l'euro près des dépenses constatées d'avance qu'elle aura engagées à ce titre, certifiées dans sa situation comptable au 31 mai 2026 et qui seront listées dans une nouvelle Annexe lors de la Mise à Jour 2025-2026.

Ce paiement sera effectué par la Commune de Tignes ou son futur exploitant de domaine skiable.

De même, les sommes dues contractuellement par la STGM au titre du dernier exercice seront calculées *pro rata temporis*.

ARTICLE 1.11 - POINTS NON REGLES PAR LE PRESENT PROTOCOLE

Le présent Protocole n'a pas de portée exhaustive. Les Parties conviennent donc que ses clauses ne peuvent être interprétées comme de nature à exclure tout autre somme, droit ou obligation qui n'y est pas stipulé.

En l'absence de valorisation économique des dameuses, ce point n'est pas réglé par le présent Protocole à sa prise d'effet mais pourra l'être dans le cadre de l'une des Mises à Jour prévues selon le cadencement énoncé à l'Article 1.5 du présent Protocole.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ARTICLE 2.1 - ENGAGEMENT DE LA STGM

Au titre du présent Protocole d'accord transactionnel, la STGM accepte, sous réserve du respect de ses engagements par les Communes de Tignes, Val-Cenis et Champagny-en-Vanoise tels qu'ils sont exposés à l'Article 2, de :

- Procéder aux actualisations visées à l'article 1.5 au titre des Mise à Jour 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;
- Régler pour l'ensemble des échéances de contrats les paiements à échoir pour la période incluant le 31 mai 2026 ;
- Solliciter préalablement l'avis conforme de la Commune de Tignes concernant la souscription d'un contrat de crédit-bail pour une valeur initiale supérieure à 250 000 € HT si le terme prévu dudit contrat est postérieur à celui de la concession (31 mai 2026).

ARTICLE 2.2 - ENGAGEMENT DES COMMUNES DE TIGNES, VAL-CENIS ET CHAMPAGNY-EN-VANOISE

Au titre du présent protocole d'accord transactionnel, la Commune de Tignes accepte, sous réserve du respect de ses engagements par la STGM, tels qu'ils sont exposés à l'Article 2 du présent protocole, de :

- Rembourser à la STGM au *pro rata temporis* les paiements des échéances contractuelles transférables portant sur la période postérieure au 1^{er} juin 2026 ;
- Payer à la STGM l'ensemble des sommes visées dans le Présent Protocole aux dates qui y sont stipulées.

Les Communes feront entre elles leur affaire de la répartition des sommes visées dans le cadre du présent Protocole.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter la stricte confidentialité du présent accord et s'interdisent en conséquence d'en faire usage, d'en révéler l'existence ou d'en communiquer la teneur à quiconque. Une attention particulière sera portée sur les informations qui pourraient être intégrées dans le dossier de consultation des entreprises d'une nouvelle procédure de passation de concession, les Communes s'engageant à ne pas divulguer des informations couvertes par le secret des affaires.

Cet engagement de confidentialité n'interdit pas aux Parties de divulguer des informations concernant ou contenues dans le Protocole ou une copie des présentes :

- A leurs Avocats, Experts-comptables, Commissaires Aux Comptes sous la responsabilité de la Partie concernée ;
- En cas de litige entre les Parties, pour les besoins de la procédure ;
- A l'Administration fiscale pour les stricts besoins de l'enregistrement et des déclarations fiscales ;

- Dans la mesure où une telle divulgation est requise par la loi ou toute autorité gouvernementale.

Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à ne transmettre à des tiers aucune indication de nature à nuire à l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties reconnaissent que toute violation de cet accord entraînera un préjudice immédiat et grave à l'autre Partie, entraînant une éventuelle responsabilité contractuelle.

ARTICLE 3.2 - CONSENTEMENT

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement aux présentes est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences du présent Protocole d'accord transactionnel.

Par ailleurs, les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi, chacune d'elle ayant pu appréhender la nature exacte de ses obligations et engagements, leur consentement étant ainsi donné de façon éclairée.

Chacune des Parties déclare et reconnaît avoir fourni et bénéficié, pendant la phase de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause et avoir vérifié que le présent protocole ne comporte aucun déséquilibre significatif dans les obligations respectives des Parties, le cas échéant, avec l'aide de leur Conseil respectif.

ARTICLE 3.3 - TRANSACTION

Les Parties soussignées reconnaissent que le présent accord est une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil emportant concessions réciproques de la part des Parties et soumettent donc expressément d'un commun accord les présentes auxdits articles.

Elles déclarent se désister en tant que de besoin et renoncer expressément à toutes instances et actions en cours ou à venir, portant sur le contenu du présent Protocole, sans préjudice (i) des stipulations de l'Article 1.11 et (ii) de l'accord des Parties requis dans le cadre des mises à jour détaillées à l'Article 1.5 du présent Protocole.

Elles se soumettent irrévocablement aux dispositions de l'article 2052 du Code civil prévoyant que le présent accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Elles s'engagent à exécuter la présente transaction de bonne foi et conviennent que celle qui n'y satisferait pas serait tenue envers l'autre à des dommages-intérêts dans les termes du droit commun.

ARTICLE 3.4 - INDIVISIBILITE

Le présent Protocole transactionnel forme un ensemble indivisible avec le préambule et ses annexes qui font partie intégrante de l'accord transactionnel régularisé entre les Parties.

Les obligations et engagements constitutifs des présentes forment entre eux un tout cohérent et indivisible.

ARTICLE 3.5 - CONTENTIEUX ISSUS DE LA PERIODE D'EXPLOITATION

La STGM s'engage à faire son affaire des contentieux en cours concernant sa période d'exploitation, les Communes et le(s) nouvel(eaux) exploitant(s) s'engageant de leur côté à lui apporter son concours en fournissant en tant que de besoin les documents techniques qui pourraient être requis après le 31 mai 2026.

La STGM déclare à ce titre que 2 contentieux judiciaires en cours ont été portés à sa connaissance à la date des présentes. Il s'agit des contentieux suivants : deux procédures contentieuses en cours en matière de droit social opposant devant le tribunal des prud'hommes d'Albertville, depuis 2021 et 2023.

La STGM reconnaît être la seule redevable d'éventuelles condamnations portant sur sa période d'exploitation, et qu'elle a, à ce titre, constitué une provision d'un montant de 120 000 € inscrite à son bilan comptable pour l'exercice clôturé le 30 septembre 2023. Elle conservera ce montant actualisé à la date de clôture du contrat.

Les Parties déclarent qu'il n'existe aucun contentieux entre-elles à la date de signature du présent Protocole.

ARTICLE 4 - NON-REALISATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations telles que définies dans le cadre des présentes aux Articles 1 et 2 pourra donner lieu, le cas échéant, à l'engagement de la responsabilité contractuelle de la Partie fautive.

ARTICLE 5 - FRAIS

Chacune des Parties conservera à sa charge ses propres frais, débours, honoraires et coûts (y compris ceux de leurs propres représentants et Conseils) engagés en rapport avec la négociation, la préparation et la signature du présent Protocole.

ARTICLE 6 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE ET DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.

ARTICLE 8 - DISPOSITIF CONTRACTUEL

Les Annexes font partie intégrante du Protocole d'accord transactionnel avec lequel elles forment un tout indivisible. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, le présent Protocole transactionnel prévaut sur les Annexes.

Fait en quatre exemplaires originaux.

<p>Fait à Tignes Le 01/07/2024</p>  <p>Pour la Commune de Tignes Monsieur Serge Reval Maire</p>	<p>Fait à Tignes Le 22/06/2024</p>  <p>Pour la STGM Monsieur Pascal Abry Directeur Général</p>
--	--

<p>Fait à Val-Cenis Le</p> <p>Pour la Commune de Val-Cenis Monsieur Jacques Arnoux Maire</p>	<p>Fait à Champagny-en-Vanoise Le</p> <p>Pour la Commune de Champagny-en-Vanoise Monsieur René RUFFIER LANCHE Maire</p>
--	---

ANNEXES AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel comporte les annexes suivantes :

Annexes (n°)	Intitulés
A	Liste des contrats transférables (hors crédits-baux)
B	Liste des crédits-baux transférables
C	Listes des contrats « groupe Compagnie des Alpes » non transférables
D-1	Effectifs transférables exprimés en nombre de personnes et en ETP
D-2	Détail masse salariale des effectifs transférables
D-3	Grille salariale STGM
D-4	Fiches de poste
D-5	Effectif non transférable
E-0	Rapport complet de l'inventaire physique des biens de la STGM et de la corrélation avec l'inventaire comptable réalisé par le cabinet Galtier en octobre 2022
E-1	Inventaire comptable des biens de retour et valeur nette comptable
E-2	Inventaire comptable des biens de reprise et valeur nette comptable
E-3	Détail des amortissements dérogatoires
E-4	Liste des dameuses et valeur nette comptable
F-1	Relevé de propriété commune de Val Cenis
F-2	Relevé de propriété commune de Champagny-en-Vanoise
F-3	Relevé de propriété commune de Tignes
G	Valorisation constructeur du matériel roulant
H-1	Calcul du ratio I/CAF 2003-2026
H-2	2024 à 2026 - PLAN Investissements STGM
H-3	Etat de l'actif VNC 2023-2026
I	Liste des biens propres et leur VNC
J-1	Valorisation PDV Lavachet
J-2	Valorisation PDV Nevada
K-1	Provisions transférables pour Grandes Révisions
K-2	Calendrier et coûts des Grandes Inspections
L	Détail des stocks figurant au bilan de la STGM à la clôture du 30/09/2023 et de leur valeur
M	Détail des subventions transférables portant sur des biens de retour ou de reprise, non reprises au compte de résultat et leur valeur comptable
N	Provisions RH transférables au 31.05.24
O-1	Rapport audit renouvellement ISO 9001
O-2	Rapport audit suivi ISO 9001
P	Système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques (SGS)